



PREFET DE L'AVEYRON

Synthèse de la consultation du public préalable à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1 de l'arrêté inter ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le public pouvait faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1 de l'arrêté inter ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime lors d'une consultation ouverte sur le site internet des services de l'État en Aveyron du 9 au 30 juin inclus, en adressant ses remarques :

- par courriel à l'adresse suivante : ddt-spe@aveyron.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante : DDT 12 - Service Biodiversité Eau et Forêt - 9 Rue de Bruxelles – Bourran - BP 3370 - 12033 RODEZ CEDEX (envoi au plus tard le dernier jour de la consultation).

I) - Nombre et origine des contributions reçues

Deux contributions ont été adressées à la DDT lors de cette consultation :

- une émanant de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron qui est favorable au projet d'arrêté ;
- une émanant de France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE) défavorable au projet.

II) - Synthèse et analyse des contributions

Il convient en préambule de rappeler que l'objectif recherché par la définition des points d'eau est de limiter les transferts directs de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau. L'enjeu de l'arrêté est donc la maîtrise de la fraction de produits qui dérive hors de la parcelle, lors de la pulvérisation, et qui serait alors susceptible d'atteindre un point d'eau et non de maîtriser les contaminations dues aux molécules adsorbés sur le sol, ou lessivées par la pluie qui vont ruisseler sur les parcelles et être entraînées par la pluie jusqu'au fossé puis au cours d'eau.

Au-delà de ces éléments, les remarques formulées par FNE et leur prise en compte sont synthétisées dans le tableau suivant.

Remarques	Réponse de l'État
<p>Appliquer, pour tous types de produit, une distance de sécurité d'épandage par rapport à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout point d'eau supérieure à 50 m ; • à toute habitation ou lieu de vie supérieure à 100m. 	<p>Le projet d'arrêté préfectoral soumis à participation du public n'a pas vocation à définir les « distances de sécurité » par rapport aux points d'eau ou au voisinage.</p> <p>A noter que les mesures de protection à mettre en œuvre lors d'épandage de produits phytosanitaires à proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables ont été définies par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 19 octobre 2016</p>
<p>Intégrer les exigences de protection du droit de l'Union européenne : protection de secteurs identifiés dans chaque SDAGE, ou zones « Natura 2000 » contre les effets de traitements des produits phyto.</p>	<p>L'arrêté préfectoral proposé n'a pas vocation à réglementer de manière globale l'usage des pesticides, mais seulement à établir les points d'eau à l'échelle du département de l'Aveyron dans le cadre défini par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017</p>
<p>Au titre du principe de non-régression du droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas exclure purement et simplement les éléments du réseau hydrographique identifiés sur les cartes IGN du champ d'application de la ZNT de 5 m ; • ne pas limiter le champ des cours d'eau à la seule cartographie des cours d'eau tel que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement mise en ligne sur le site internet des services de l'État ; • assurer la protection de l'ensemble des cours d'eau, identifiés ou non par cartographie départementale. 	<p>Il est important de signaler que jusqu'au 8 août 2016, la notion de cours d'eau n'était pas établie de manière simple et lisible pour l'utilisateur.</p> <p>Pour pallier cette situation, il a été privilégié le recours au référentiel de la carte IGN pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application des mesures relevant des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ; • le contrôle des dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatives au ZNT en application de la note de service DGAL/SPRSPP/SDQPV/N2009 du 31 juillet 2009. <p>Ce référentiel, administrativement partageable, pouvant se révéler techniquement insuffisant, le chantier de la cartographie des cours d'eau a été engagé suite à l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 afin de disposer d'une délimitation plus précise, plus pertinente et partagée des cours d'eau.</p> <p>La cartographie des cours d'eau ne couvrant à ce jour que partiellement le département de l'Aveyron et étant amenée à évoluer, il a été privilégié, tel que permis par l'instruction interministérielle du 23 mars 2017 et par la note du Préfet de Région en date du 2 juin 2017 validée préalablement lors de la Commission Administrative Régionale du 30 mai 2017, d'appuyer la définition des points d'eau sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cartographie des cours d'eau au titre des dispositions de l'article

	<p>L 215-7-1 du code de l'environnement pour les secteurs où elle est disponible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cours d'eau BCAE pour le reste du département ; <p>en l'enrichissant par les points d'eau toujours en eau (étangs, plans d'eau et canaux) non répertoriés dans les éléments précédents et figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) au 1/25 000^{ème}</p> <p>Ce nouveau référentiel étant par définition plus large que les cours d'eau BCAE (ou au moins égal pour les secteurs non couverts par une cartographie complète des cours d'eau), il constitue une évolution positive par rapport à protection effective des cours d'eau.</p>
Retirer la notion de fossé, ravine en eau ou pas : sujet à confusion et interprétation	Le projet d'arrêté proposé à la consultation du public ne faisait aucune référence aux notions de "fossé, ravine en eau ou pas"

Fait à Rodez le 11 juillet 2017,


Louis LAUGIER